

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 75 8 mai 2014

Sommaire

Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes	1088
Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles	1090
Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 modifiant 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et	
2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules en matière de permis à points	1092
Loi du 30 avril 2014 portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012	1093
Loi du 30 avril 2014 portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012	



Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques;

Vu la directive d'exécution 2013/57/UE de la Commission du 20 novembre 2013 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

- **Art. 1**er. (1) L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 1er avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes est remplacée par l'annexe I du présent règlement grand-ducal.
- (2) L'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 1er avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes est remplacée par l'annexe II du présent règlement grand-ducal.
- Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Fernand Etgen Palais de Luxembourg, le 28 avril 2014. **Henri**

Dir. 2013/57/UE.

ANNEXE I

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom usuel	Protocole de l'OCVV		
Allium cepa L. (groupe Cepa)	Oignon et échalion	TP 46/2 du 1.4.2009		
Allium cepa L. (groupe Aggregatum)	Echalote	TP 46/2 du 1.4.2009		
Allium fistulosum L.	Ciboule	TP 161/1 du 11.3.2010		
Allium porrum L.	Poireau	TP 85/2 du 1.4.2009		
Allium sativum L.	Ail	TP 162/1 du 25.3.2004		
Allium schoenoprasum L.	Ciboulette	TP 198/1 du 1.4.2009		
Apium graveolens L.	Céleri	TP 82/1 du 13.3.2008		
Apium graveolens L.	Céleri-rave	TP 74/1 du 13.3.2008		
Asparagus officinalis L.	Asperge	TP 130/2 du 16.2.2011		
Beta vulgaris L.	Betterave rouge, y compris Cheltenham beet	TP 60/1 du 1.4.2009		
Brassica oleracea L.	Chou frisé	TP 90/1 du 16.2.2011		
Brassica oleracea L.	Chou-fleur	TP 45/2 du 11.3.2010		
Brassica oleracea L.	Brocoli (à jets ou calabrais)	TP 151/2 du 21.3.2007		
Brassica oleracea L.	Chou de Bruxelles	TP 54/2 du 1.12.2005		
Brassica oleracea L.	Chou-rave	TP 65/1 du 25.3.2004		
Brassica oleracea L.	Chou de Milan, chou blanc et chou rouge			



Nom scientifique	Nom usuel	Protocole de l'OCVV		
Brassica rapa L.	Chou de Chine	TP 105/1 du 13.3.2008		
Capsicum annuum L.	Piment ou poivron	TP 76/2 du 21.3.2007		
Cichorium endivia L.	Chicorée frisée et scarole	TP 118/2 du 1.12.2005		
Cichorium intybus L.	Chicorée industrielle	TP 172/2 du 1.12.2005		
Cichorium intybus L.	Chicorée, endive (witloof)	TP 173/1 du 25.3.2004		
Citrullus lanatus (Thumb.) Matsum. et Nakai	Pastèque	TP 142/1 du 21.3.2007		
Cucumis melo L.	Melon	TP 104/2 du 21.3.2007		
Cucumis sativus L.	Concombre et cornichon	TP 61/2 du 13.3.2008		
Cucurbita pepo L.	Courgette	TP 119/1 du 25.3.2004		
Cynara cardunculus L.	Artichaut et cardon	TP 184/2 du 27.2.2013		
Daucus carota L.	Carotte et carotte fourragère	TP 49/3 du 13.3.2008		
Foeniculum vulgare Mill.	Fenouil	TP 183/1 du 25.3.2004		
Lactuca sativa L.	Laitue	TP 13/5 du 16.2.2011		
Solanum lycopersicum L.	Tomate	TP 44/4 rév. du 27.2.2013		
Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil	TP 136/1 du 21.3.2007		
Phaseolus coccineus L.	Haricot d'Espagne	TP 9/1 du 21.3.2007		
Phaseolus vulgaris L.	Haricot nain et haricot à rames	TP 12/4 du 27.2.2013		
Pisum sativum L. (partim)	Pois ridé, pois rond et mange-tout	TP 7/2 du 11.3.2010		
Raphanus sativus L.	Radis, radis noir	TP 64/2 du 27.2.2013		
Solanum melongena L.	Aubergine	TP 117/1 du 13.3.2008		
Spinacia oleracea L.	Epinard	TP 55/5 du 27.2.2013		
Valerianella locusta (L.) Laterr.	Mâche	TP 75/2 du 21.3.2007		
Vicia faba L. (partim)	Fève	TP fève/1 du 25.3.2004		
Zea mays L. (partim)	Maïs doux et maïs à éclater	TP 2/3 du 11.3.2010		

Le texte de ces protocoles est disponible sur le site web de l'OCVV (http://www.cpvo.europa.eu/main/fr/)

ANNEXE II Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom usuel	Principe directeur de l'UPOV
Beta vulgaris L.	Poirée, bette à cardes	TG/106/4 du 31.3.2004
Brassica rapa L.	Navet	TG/37/10 du 4.4.2001
Cichorium intybus L.	Chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne	TG/154/3 du 18.10.1996
Cucurbita maxima Duchesne	Potiron	TG/155/4 rév. du 28.3.2007 + 1.4.2009
Rheum rhabarbarum L.	Rhubarbe	TG/62/6 du 24.3.1999
Scorzonera hispanica L.	Scorsonère	TG/116/4 du 24.3.2010
Solanum lycopersicum L. x Solanum habrochaites S. Knapp& D.M. Spooner; Solanum lycopersicum L. xSolanum peruvianum (L) Mill; Solanum lycopersicum L. x Solanum cheesmaniae (L. Ridley) Fosberg	Porte-greffes de tomates	TG/294/1 du 20.3.2013

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).



Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques;

Vu la directive d'exécution 2013/57/UE de la Commission du 20 novembre 2013 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

- **Art. 1**er. (1) L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 1er avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles est remplacée par l'annexe I du présent règlement grand-ducal.
- (2) L'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles est remplacée par l'annexe II du présent règlement grand-ducal.
- Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs,

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2014. **Henri**

Fernand Etgen

Dir. 2013/57/UE.

ANNEXE I

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom usuel	Protocole de l'OCVV	
Festuca filiformis Pourr.	Fétuque ovine à feuilles menues	TP 67/1 du 23.6.2011	
Festuca ovina L.	Fétuque ovine	TP 67/1 du 23.6.2011	
Festuca rubra L.	Fétuque rouge	TP 67/1 du 23.6.2011	
Festuca trachyphylla (Hack.) Krajina	Fétuque ovine durette	TP 67/1 du 23.6.2011	
Lolium multiflorum Lam.	Ray-grass italien	TP 4/1 du 23.6.2011	
Lolium perenne L.	Ray-grass anglais	TP 4/1 du 23.6.2011	
Lolium x boucheanum Kunth	Ray-grass intermédiaire	TP 4/1 du 23.6.2011	
Pisum sativum L.	Pois fourrager	TP 7/2 du 11.3.2010	
Brassica napus L.	Colza	TP 36/2 du 16.11.2011	
Cannabis sativa L.	Chanvre	TP 276/1 du 28.11.2012	
Helianthus annuus L.	Tournesol	TP 81/1 du 31.10.2002	
Linum usitatissimum L.	Lin textile/lin oléagineux	TP 57/1 du 21.3.2007	
Avena nuda L.	Avoine nue	TP 20/1 du 6.11.2003	
Avena sativa L. (y compris A. byzantina K. Koch)	Avoine cultivée et avoine byzantine	TP 20/1 du 6.11.2003	



Nom scientifique	Nom usuel	Protocole de l'OCVV	
Hordeum vulgare L.	Orge	TP 19/3 du 21.3.2012	
Oryza sativa L.	Riz	TP 16/2 du 21.3.2012	
Secale cereale L.	Seigle	TP 58/1 du 31.10.2002	
xTriticosecale Wittm. ex A. Camus	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre <i>Triticum</i> avec une espèce du genre <i>Secale</i>	TP 121/2 rév. 1 du 16.2.2011	
Triticum aestivum L.	Froment (blé)	TP 3/4 rév. 2 du 16.2.2011	
Triticum durum Desf.	Blé dur	TP 120/2 du 6.11.2003	
Zea mays L.	Maïs	TP 2/3 du 11.3.2010	
Solanum tuberosum L.	Pomme de terre	TP 23/2 du 1.12.2005	

Le texte de ces protocoles est disponible sur le site web de l'OCVV (http://www.cpvo.europa.eu/main/fr/)

ANNEXE II

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom usuel	Principe directeur de l'UPOV		
Beta vulgaris L.	Betterave fourragère	TG/150/3 du 4.11.1994		
Agrostis canina L.	Agrostide des chiens	TG/30/6 du 12.10.1990		
Agrostis gigantea Roth.	Agrostide géante	TG/30/6 du 12.10.1990		
Agrostis stolonifera L.	Agrostide stolonifère	TG/30/6 du 12.10.1990		
Agrostis capillaris L.	Agrostide commune	TG/30/6 du 12.10.1990		
Bromus catharticus Vahl	Brome cathartique	TG/180/3 du 4.4.2001		
Bromus sitchensis Trin.	Brome	TG/180/3 du 4.4.2001		
Dactylis glomerata L.	Dactyle	TG/31/8 du 17.4.2002		
Festuca arundinacea Schreber	Fétuque élevée	TG/39/8 du 17.4.2002		
Festuca pratensis Huds.	Fétuque des prés	TG/39/8 du 17.4.2002		
xFestulolium Asch. et Graebn.	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre Festuca avec une espèce du genre Lolium	TG/243/1 du 9.4.2008		
Phleum nodosum L.	Fléole noueuse	TG/34/6 du 7.11.1984		
Phleum pratense L.	Fléole	TG/34/6 du 7.11.1984		
Poa pratensis L.	Pâturin des prés	TG/33/6 du 12.10.1990		
Lotus corniculatus L.	Lotier corniculé	TG/193/1 du 9.4.2008		
Lupinus albus L.	Lupin blanc	TG/66/4 du 31.3.2004		
Lupinus angustifolius L.	Lupin à feuilles étroites	TG/66/4 du 31.3.2004		
Lupinus luteus L.	Lupin jaune	TG/66/4 du 31.3.2004		
Medicago sativa L.	Luzerne	TG/6/5 du 6.4.2005		
Medicago x varia T. Martyn	Luzerne bigarrée	TG/6/5 du 6.4.2005		
Trifolium pratense L.	Trèfle violet	TG/5/7 du 4.4.2001		
Trifolium repens L.	Trèfle blanc	TG/38/7 du 9.4.2003		
Vicia faba L.	Féverole	TG/8/6 du 17.4.2002		
Vicia sativa L.	Vesce commune	TG/32/7 du 20.03.2013		
Brassica napus L. var. napobrassica (L.) Rchb.	Chou-navet ou rutabaga	TG/89/6 rév. du 4.4.2001 + 1.4.2009		
Raphanus sativus L. var. oleiformis Pers.	Radis oléifère	TG/178/3 du 4.4.2001		



Nom scientifique	Nom usuel	Principe directeur de l'UPOV	
Arachis hypogea L.	Arachide	TG/93/3 du 13.11.1985	
Brassica rapa L. var. silvestris (Lam.) Briggs	Navette TG/185/3 du 17.4.2002		
Carthamus tinctorius L.	Carthame	TG/134/3 du 12.10.1990	
Gossypium spp.	Coton	TG/88/6 du 4.4.2001	
Papaver somniferum L.	Pavot	TG/166/3 du 24.3.1999	
Sinapis alba L.	Moutarde blanche	TG/179/3 du 4.4.2001	
Glycine max (L.) Merrill	Fèves de soja	TG/80/6 du 1.4.1998	
Sorghum bicolor (L.) Moench	Sorgho	TG/122/3 du 6.10.1989	

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int).

Règlement grand-ducal du 28 avril 2014 modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules en matière de permis à points.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 32 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est inséré entre les alinéas 3 et 4 un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa qui précède, les véhicules autres que les cycles mais assimilés à ceux-ci, et notamment ceux dont les deux roues ne sont pas alignées, sont à équiper d'un seul système de freinage agissant de manière équilibrée sur au moins deux roues.»

- **Art. 2.** L'article 102 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est complété *in fine* par deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:
 - «3. Les agents de l'Administration des Ponts et Chaussées, qui relèvent de la carrière du cantonnier, conformément à la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées, ainsi que les agents communaux qui relèvent de la carrière du cantonnier, de l'artisan ou de l'expéditionnaire technique, conformément au règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, peuvent régler la circulation lorsque la mise en place ou la bonne marche d'un chantier, ou la sécurité ou la fluidité de la circulation à l'occasion d'un chantier, sont ou risquent d'être entravées.

Dans l'accomplissement de cette mission, les agents dont question au présent paragraphe doivent porter les insignes de leur fonction de façon visible et sans confusion possible de jour comme de nuit.

La compétence des agents communaux est limitée à la voirie normale de l'Etat et à la voirie communale relevant de la compétence de la commune à laquelle ils sont affectés.

- 4. Les agents dont question au paragraphe 3. doivent avoir participé à une formation spécifique dont les modalités sont arrêtées par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions.»
- **Art. 3.** A l'article 160 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le deuxième alinéa du point n) du paragraphe 1. est remplacé par le libellé suivant:

«Ces prescriptions ne sont pas applicables aux:

- 1° conducteurs et passagers de cyclomoteurs à trois roues, de quadricycles légers, de tricycles et de quadricycles, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carrosserie;
- 2° conducteurs et passagers de cyclomoteurs à deux roues et de motocycles, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carrosserie et équipés d'ancrages pour ceintures de sécurité et de ceintures de sécurité répondant aux exigences du paragraphe 1. de l'article 24quinquies et à condition pour le conducteur et les passagers d'utiliser ces ceintures conformément à l'article 160bis lorsque le véhicule est en circulation;



- 3° conducteurs et passagers de cyclomoteurs et de quadricycles légers lorsqu'ils assurent, à l'intérieur d'une agglomération, une distribution de porte-à-porte nécessitant des descentes répétées du véhicule et qu'ils circulent à une vitesse ne dépassant pas 25 km/h.»
- **Art. 4.** La partie A. de l'annexe I «Catalogue des avertissements taxés» qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est modifiée comme suit:
 - 1. La rubrique 32 + 32bis est complétée par une nouvelle infraction -02 libellé comme suit:

Référ.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de	
aux articles		I	II	III	IV	la loi modifiée du 14 février 1955
(32 + 32bis)						
-02	 défaut d'équiper un véhicule autre qu'un cycle mais assimilé à celui-ci, et notamment celui dont les deux roues ne sont pas alignées, d'un seul système de freinage agissant de manière équilibrée sur au moins deux roues 			74		

2. Les anciennes infractions -02 à -05 sont renumérotées -03 à -06.

Art. 5. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2014.

Henri

et des Infrastructures,

t des infrastructures,

François Bausch

Le Ministre de l'Intérieur,

Dan Kersch

Le Ministre de la Justice,

Felix Braz

Loi du 30 avril 2014 portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} avril 2014 et celle du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,

Palais de Luxembourg, le 30 avril 2014.

Henri

Jean Asselborn

Doc. parl. 6617; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.

.. 0017, 0000. Ord. 2012 2010, 0000. Oxerdord. 2010 00 0000. Oxerdord. 2010 2011.

(Les annexes à la présente loi seront publiées au Recueil des Annexes du Mémorial.)



Loi du 30 avril 2014 portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} avril 2014 et celle du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,

Palais de Luxembourg, le 30 avril 2014.

Henri

Jean Asselborn

Doc. parl. 6618; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.

(Les annexes à la présente loi seront publiées au Recueil des Annexes du Mémorial.)

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck